Rép. n° 181726

Progr. n° 27396 ENREGISTRE A MILAN Ie 04/05/2012 N° 15942 SERIE 1T VERSES € 168,00

PROCES VERBAL D'ASSOCIATION REPUBLIQUE ITALIENNE

L'an 2012 (deux mille douze) le 20 (vingt) du mois d'avril

à 15 heures 20 – quinze heures vingt.

à Milan, en mon étude de via Boccaccio n° 45.

Devant moi, Me MASSIMO MEZZANOTTE, Notaire résident à Milan et inscrit à la Chambre des Notaires de Milan, a personnellement comparu Monsieur :

SOLIMENE UMBERTO, **Prof.**, né à Milan (MI) le 14 mai 1942, domicilié à Milan, Via Valsesia n° 76.

Ledit comparant, dont moi, Notaire, je suis certain de l'identité, agissant en qualité de Secrétaire général de l'association dénommée :

"Federazione Mondiale del Termalismo e della Climatoterapia"

également indiquée par le sigle "FEMTEC"

ayant actuellement son siège à Moscou (Russie), Ozerkovskaya emb, build. 50, constr. 1, me demande à moi, Notaire, de donner acte du déroulement de l'Assemblée extraordinaire de ladite Association réunie ici en ce jour et à cette heure, à la suite d'une lettre envoyée le 16 mars 2012 aux termes des Statuts sociaux en vigueur.

Adhérant à la demande j'ai, Notaire, donné acte de ce que l'Assemblée se déroule comme suit.

Aux termes des Statuts et en sa qualité susdite, le Comparant assume la présidence et constate la présence :

- de 5 (cinq) Associés Titulaires sur un total de 14 Associés Titulaires ayant droit de vote, tous par délégation, lesquels sont présents dans la liste à part que le Président me montre et qui est jointe ici à la lettre "A".

Il déclare absents justifiés les membres du Comité Directeur, du Comité Exécutif et du Collège des Commissaires aux Comptes, et donc validement constituée la présente Assemblée, convoquée comme indiqué plus haut, aux termes de l'art. 10 des Statuts en vigueur, pour discuter et délibérer sur

L'ORDRE DU JOUR

- Détermination de la nationalité et du régime juridique applicable à l'Association ;
- Transfert du siège légal ;
- Adoption d'un nouveau texte de Statuts sociaux ;
- Nomination des charges de l'Association.
- Divers et éventuels.

Commençant les travaux d'Assemblée et traitant conjointement les deux premiers sujets à l'Ordre du Jour, Le Président illustre à l'Assemblée les motifs qui rendent nécessaire de donner à l'Association une forme juridique précise, tout en déterminant l'organisation juridique à laquelle assujettir son règlement.

En effet, poursuit le Président, depuis 1947, année de sa naissance, les contextes sociaux et économiques dans lesquels l'Association devait opérer ont radicalement changé, et surtout les institutions et organisations, également mondiales, avec lesquelles l'Association est aujourd'hui constamment en contact et dont elle est devenue membre ou auprès desquelles ella été accréditée, ont elles aussi changé. Ces formes de contact devraient conduire à court terme à l'instauration, contrairement au passé, de rapports de nature également économique et financière à travers le versement de cotisations et/ou de financement destinés à mettre en œuvre les buts de l'Association.

Il devient donc nécessaire, poursuit le Président, d'assujettir l'Association au système juridique d'un état pour en acquérir la nationalité en adoptant la forme juridique la plus appropriée parmi celles prévues par le système choisi : le Président rappelle en effet qu'à ce jour l'Association n'a de fait pas de siège légal permanent qui lui soit propre, étant donné que l'art. 2 des Statuts sociaux en vigueur, en l'identifiant avec

le domicile du Président *pro-tempore*, ne rend pas possible d'en définir la nationalité en liaison avec un rapport stable avec un territoire.

Le Président propose donc de transférer le siège légal de l'Association en Italie en assujettissant l'Association à la loi italienne et en assumant la qualification juridique d'association non reconnue aux termes des art. 36 et suivants du Code Civil italien.

Le Président motive ladite proposition devant l'Assemblée car, dirigeant lui-même depuis plusieurs années en qualité de Secrétaire Général l'activité de l'Association comme prévu par l'art. 20 des Statuts, ladite activité s'est principalement concentrée en Italie : en outre, entendant continuer à diriger l'activité de l'Association en cette qualité s'il devait être nommé par l'Assemblée, opérer dans le cadre d'un organisme réglementé par le droit italien rendrait la chose beaucoup plus facile.

Passant au traitement du troisième sujet porté à l'Ordre du Jour, le Président illustre brièvement les caractéristiques de l'association non reconnue de droit italien puis passe à l'illustration des modifications à apporter aux Statuts pour les rendre conformes à la nature de l'organisme choisi.

Passant au traitement du quatrième sujet porté à l'Ordre du Jour, le Président réfère que, dans le cadre du présent procès verbal, il serait nécessaire de procéder à la nomination des charges sociales en proposant à ce propos de nommer, pour chaque organe, les membres actuellement en charge.

Le Président passe ensuite au traitement du dernier sujet à l'Ordre du Jour en demandant à l'Assemblée de lui conférer un mandat exprès qui lui permette de demander à l'Agence des Impôts le code fiscal italien aux termes de la loi.

Le Président demande donc à l'Assemblée de bien vouloir délibérer sur ce qui est proposé.

L'Assemblée, votant à l'unanimité,

décide

- 1) de transférer le siège social en Italie, à Milan, Via Cicognara n° 7;
- 2) d'assujettir l'Association au droit italien en assumant la forme d'Association non reconnue de droit italien réglementée par les art. 36 et suivants du Code Civil ;
- 3) d'adopter un nouveau texte de Statuts tel qu'il est proposé par le Président, dont j'ai, Notaire, fait la lecture à l'Assemblée. Les Statuts, composés de 5 (cinq) demi-feuilles, après souscription du Comparant et de moi, Notaire, sont joints au présent acte à la lettre "B";
- 4) de nommer comme membres du Comité Directeur pour une durée de quatre ans Messieurs et Mesdames :

STOROZHENKO NIKOLAY, Président actuel de la FEMTEC, qui maintiendra la charge de Président;

FLUCK ISTVAN, actuel Président Honoraire de la "Hungarian Balneological Association", Vice-président;

LOBODA MIKHAIL, actuel Président de la "Pan-Ukrainian Association of Physiotherapist and Health Resort Specialists", Vice-président ;

ROQUES CHRISTIAN, actuel Secrétaire Général de la "International Society of Medical Hydrology and Climatology", Vice-président ;

CHANG LE WANG, Président actuel de la "CEO Ocean Spring resort", Vice-président;

MENENDEZ CAMPORREDONDO FLORIANA, experte du Ministère de la Santé de Cuba, Vice-présidente ;

CHO KYUNG DO, président actuel de la "Korea Hot Spring Association", Vice-président ;

TAKI TAGAO, Président actuel de la "Japan Spa Association", Vice-président ;

SURDU OLGA, Présidente actuelle du "Balneal and Rehabilitation Sanatorium" de Techirghiol, Roumanie, Vice-présidente ;

DAOUAS FREDJ, Directeur Général actuel de l'Office du Thermalisme de la Tunisie.

Tous sont domiciliés pour leur charge à Milan, Via Cicognara n° 7.

- 5) de nommer comme Commissaire aux Comptes de l'Association pour une durée de quatre ans Monsieur : DIOURI MONGI, Directeur Administratif du Ministère de la Santé de la Tunisie, domicilié pour sa charge à Milan, Via Cicognara n° 7 ;
- 6) de nommer Secrétaire Général le Prof. SOLIMENE UMBERTO, identifié plus haut ;
- 7) de conférer au Secrétaire Général, le Prof. SOLIMENE UMBERTO, un mandat qui lui permette de demander à l'Agence des Impôts le code fiscal italien de l'Association aux termes de la loi;
- 8) de conférer au Secrétaire Général, le Prof. SOLIMENE UMBERTO, un mandat qui lui permette d'accomplir tous les actes de nature civile, administrative et fiscale nécessaires ou utiles aux transfert du siège en Italie, à l'assujettissement de l'Association au droit italien et à l'adoption de la forme d'association non reconnue;

9) de conférer au Secrétaire Général, le Prof. SOLIMENE UMBERTO, un mandat qui lui permette d'apporter au présent acte et aux Statuts joints tous les modifications, ajouts ou suppressions que pourraient éventuellement demander les autorités compétentes.

Rien d'autre ne restant à délibérer, le Président déclare la présente Assemblée dissoute à 15h30 – quinze heures guarante.

Comme requis j'ai, Notaire, rédigé le présent acte, que j'ai publié en en faisant la lecture au Comparant qui, l'approuvant et le confirmant, le souscrit avec moi, Notaire, après omission de la lecture de l'annexe "A" par dispensation expresse demandée par le Comparant lui-même.

Le présent acte est constitué de deux feuilles écrites par une personne de confiance, en partie à la main et en partie à la machine, sur six faces entières et vingt-trois lignes.

Signé: Umberto Solimene

Signé : Me Massimo Mezzanotte, Notaire

LISTE DES MEMBRES

DE L'ASSOCIATION:

FEDERATION MONDIALE DU THERMALISME ET DU CLIMATISME

PRESENTS A L'ASSEMBLEE du 20 avril 2014

N° ASSOCIES: 14

ASSOCIES PRESENTS PERSONNELLEMENT/PAR PROCURATION

Federation Latin American of Thermalism procuration Prof. Umberto Solimene

Hungarian Baths Association procuration Prof. Umberto Solimene

Korea Hot Spring Association procuration Prof. Umberto Solimene

National Spa Association of Russia procuration Prof. Umberto Solimene

Office du Thermalisme (Tunisie) procuration Prof. Umberto Solimene

POUR UN TOTAL GENERAL DE 5 (CINQ) ASSOCIES SUR 14 (QUATORZE) ASSOCIES AYANT DROIT DE VOTE

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Annexe "B" au Rép. 181726/27396

STATUTS DE LA

Fédération Internationale du Thermalisme et du Climatisme

Il existe depuis 1947 une association de fédérations, associations et organisations d'hydrothérapie et de climatisme centralisées dénommée International Federation of Hydrotherapy and Climatotherapy (Fédération Internationale du Thermalisme et du Climatisme – FITEC; Internationale fur Balneologie und Klimatologie; Federazione Internazioanle del Termalismo e del Climatismo). En 1999, l'Assemblée Générale de Yalta, Ukraine, a changé la dénomination <u>FITEC</u> en <u>FEMTEC</u> (Fédération Mondiale du Thermalisme et du Climatisme, World Federation of Hydrotherapy and Climatotherapy, BCEMИРНАЯ ФЕДЕРАЦИЯ ВОДОЛЕЧЕНИЯ И КЛИМАТОЛЕЧЕНИЯ, Weltverland für Balneologie und Klimatologie, Federazione Mondiale del Termalismo e della Climatoterapia).

DENOMINATION, SIEGE LEGAL ET OBJET

Article 1

Aux termes des art. 36 et suivants du code civil italien, est constituée l'Association dénommée : "Federazione Mondiale del Termalismo e della Climatoterapia" également indiquée par le sigle "FEMTEC"

Article 2

L'Association a son siège en Italie, en la Commune de Milan, Via Cicognara n° 7.

Article 3

L'Association a pour objet l'intensification de la collaboration entre les organismes publics et privés dans le domaine de l'hydrothérapie et du climatisme.

Elle remplit en particulier les fonctions suivantes :

- 1. représenter les intérêts des centres thermaux et des localité climatiques en en faisant la promotion au niveau international ;
- 2. collaborer avec les instituts scientifiques et autres organisations publiques et privées dont les objectifs sont liés à ceux de l'Association ;
- 3. organiser et réaliser des études et des recherches, en favorisant l'échange de connaissances sur les problèmes technico-scientifiques relatifs à l'hydrothérapie et au climatisme en général à travers la constitution ad hoc de commissions scientifiques, la convocation de réunions annuelles, l'organisation de congrès ou de conférences, la production de publications ou de films et l'utilisation d'autres moyens;
- 4. promouvoir la coordination des informations, de la documentation et de la publicité sur les cures thermales et climatiques ;
- 5. développer l'hydrothérapie et le climatisme sociaux au niveau national et international ;
- 6. promouvoir des mesures visant à réduire les formalités de voyage et l'hydrothérapie au niveau mondial ;
- 7. prendre toutes les mesures médicales et économiques qui favorisent la promotion de l'hydrothérapie et du climatisme.

L'Association s'abstient de prendre quelque position de nature politique ou religieuse que ce soit.

PATRIMOINE ET EXERCICES SOCIAUX

Article 4

Le patrimoine est constitué de :

- a) biens meubles et immeubles qui deviennent la propriété de l'Association ;
- b) éventuels fonds de réserve constitués avec les surplus de bilan ;
- c) éventuels distributions, donations et legs;

Les entrées de l'Association sont constituées de :

- a) cotisations sociales;
- b) sommes provenant de l'organisation de manifestations ou de la participation à celles-ci;
- c) toute autre entrée qui concoure à augmenter l'actif social.

Article 5

L'exercice financier annuel est clos au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration doit préparer le bilan dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque exercice, tandis que dans un délai de soixante jours après l'ouverture du nouvel exercice, il doit préparer le bilan préventif de l'exercice suivant.

ASSOCIES

Article 6

Associés Titulaires

Sont Associés Titulaires ayant droit de vote les fédérations ou associations nationales et toute organisation hydrothérapeutique ou climathérapeutique centralisée qui s'occupe, sur la base des conditions spécifiques de chaque Pays, de toutes les activités qui rentrent dans les limites de l'objet de l'Association. Un seul institut par Pays peut être Associé.

La demande d'admission est évaluée par le Comité Directeur et les Associés doivent verser, au moment de leur admission, la cotisation d'inscription fixée chaque année par le Conseil.

Les Associés qui n'ont pas présenté par écrit leur démission avant le 30 octobre de chaque année au plus tard sont tenus au versement de la cotisation d'inscription annuelle.

Associés Correspondants

Toute organisation ou sujet dont les activités sont utiles aux buts de l'Association mais qui ne satisfont pas encore les conditions pour devenir Associé Titulaire peut être désigné Associé Correspondant.

Les Associés Correspondants perdent leur droit d'affiliation dès qu'une fédération ou organisation nationale centralisée acceptée comme Associété Titulaire de l'Association est constituée.

Associés Honoraires

Tout sujet ayant rendu des services utiles à la cause de l'hydrothérapie et du climatisme ou à l'association peut devenir Associé Honoraire.

Président Honoraire

L'Assemblée de l'Association a la faculté de nommer Président Honoraire un sujet qui a été Président de l'Association ou a offert une contribution précieuse à l'amélioration du thermalisme international. Le Président Honoraire acquiert "à vie" le droit de participer à tous les évènements de l'Association.

Article 6 bis

Les Associés Correspondants et Honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, tandis que les Associés Titulaires le sont directement par le Comité Directeur.

Article 6 ter

- 1. Les Associés peuvent se retirer de la Fédération après avoir communiqué leur décision au Président par lettre recommandée six mois au moins avant la fin de l'année en cours.
- 2. Un Associé peut être expulsé de la Fédération sur décision du Comité Directeur quand :
 - a) son comportement risque de porter préjudice aux intérêts de la Fédération ;
 - b) il ne verse pas la cotisation d'inscription dans les six mois suivant la réception de la demande correspondante.

Tout Associé contre lequel a été rendue une décision d'expulsion par le Comité Directeur peut, dans un délai de six mois à compter de la décision, faire appel à l'Assemblée Générale, lequel appel sera porté à l'attention du Président de la Fédération.

- 3. Les engagements financiers d'un Associé démissionnaire ou expulsé pour l'année en cours ne subirons aucun effet.
- 4. Les Associés démissionnaires ou expulsés ne peuvent revendiquer aucun droit vis-à-vis de la Fédération.

III. ORGANES

Article 7

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité Exécutif;
- c) le Comité Directeur ;
- d) le Commissaire aux Comptes.

a) L'Assemblée Générale

Article 8

- 1. L'Assemblée Générale est constituée des Associés Titulaires, qui nomment leurs délégués. Chaque Associé Titulaire peut déléguer un autre Associé Titulaire par écrit.
- 2. Les Associés Correspondants et Honoraires peuvent participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.
 - Le Comité Directeur peut inviter à participer à l'Assemblée des sujets possédant des connaissances utiles aux fins de l'activité de la Fédération.
- 3. Chaque Pays a, en qualité d'Associé Titulaire, droit à une voix. D'autres voix pourront être attribuées aux Pays où les membres de la Fédération relative comprennent des établissements thermaux ou climatiques conformes aux normes hydrothérapeutiques et climatothérapeutiques reconnues au niveau international. Les voixs supplémentaires seront attribuées à raison d'une tous les 30 établissements thermaux puis d'une par fraction de 30. Aucun Pays individuel ne peut exprimer plus de 10 voix. Le nombre de voix supplémentaires attribuées à chaque Pays est fixé par le Comité Directeur. Les appels contre les décisions du Comité Directeur peuvent être présentés à l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

- 4. L'exercice des droits de vote dépend du fait que toutes les cotisations d'inscription en échéance un mois avant l'Assemblée Générale ont été versées.
- 5. Les frais des participants à l'Assemblée ne sont pas remboursés par la FEMTEC.

Article 9

- L'Assemblée Générale doit se réunir une fois par an. Le Comité Directeur peut convoquer une assemblée extraordinaire et est tenu de le faire si deux tiers au moins des Associés Titulaires le requièrent.
- 2. L'Assemblée Générale est convoquée par décision du Comité Directeur, qui en fixe le lieu et la date. L'avis de convocation est envoyé par le Président, accompagné de l'ordre du jour, 3 mois au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Article 10

- 1. Tous les scrutins et les élections se font par levée de la main ou par appel, à discrétion du Président de l'Assemblée Générale.
 - Le scrutin peut être secret si un quart des présentes ou représentées le demande. Le Président et les Vice-présidents de la Fédération sont élus par scrutin secret, sauf décision différente prise à la majorité simple de l'Assemblée Générale.
- 2. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes et représentées par procuration, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité des voix, la voix du Président prévaut, sauf en cas d'élections.
- 3. Les modifications aux statuts requièrent les deux tiers des voixs présentes ou représentées par procuration à l'Assemblée Générale, en tenant compte des abstentions et des bulletins nuls.
- 4. Pour dissoudre la Fédération, une majorité des trois quarts du total des voixs attribuées aux Associés Titulaires est nécessaire.
- 5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont rapportées dans un procès verbal souscrit par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire Génèrale, ou par le Secrétaire Verbalisateur nommé par le Président.

Article 11

L'Assemblée a en particulier les prérogatives suivantes :

- 1. Elire le Président et les Vice-présidents de la Fédération pour une période de quatre ans. Le Président et les Vice-présidents peuvent être réélus.
- 2. Approuver le Rapport Annuel, la comptabilité et le budget de la Fédération.
- 3. Modifier les Statuts.
- 4. Interpréter les Statuts.
- 5. Donner des instructions pour l'activité de la Fédération, du Comité Exécutif et du Comité Directeur.
- 6. Fixer les cotisations d'inscription sur proposition du Comité Directeur.

- 7. Prendre la décision finale d'expulser un Associé en cas d'appel.
- 8. Désigner les Associés Correspondants et Honoraires.
- 9. Décider la constitution de Commissions Permanentes et en nommer les Présidents et Vice-présidents.
- 10. Décider la dissolution de la Fédération.
- 11. Décider toute autre question qui ne relève pas de la compétence du Comité Exécutif ou du Comité Directeur.

b) Le Comité Exécutif

Article 12

Le Comité Exécutif est composé du Président et des Vice-présidents de la Fédération, du Secrétaire Général et des Présidents des Commissions Permanentes. Le Président de la Fédération peut inviter d'autres sujets à participer aux réunions du Comité Exécutif en qualité d'experts sur des questions d'affaires particulières. Le Comité Exécutif est convoqué par le Président de la Fédération et doit se réunir deux fois par an au moins.

Article 13

Le Comité Exécutif a les prérogatives suivantes :

- 1. Approuver le Rapport Annuel que le Président de la Fédération doit soumettre à l'attention de l'Assemblée Générale.
- 2. Décider l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et le programme des évènements que doit organiser la Fédération.
- 3. Fixer le lieu et la date de l'Assemblée Générale.
- 4. Coordonner l'activité des Commissions et recevoir les rapports sur lesdites activités.
- 5. Décider sur toutes les questions que le Président de la Fédération et du Comité Directeur lui soumettent.

c) Le Comité Directeur

Article 14

Le Comité Directeur est composé du Président et du Vice-président de la Fédération, et doit se réunir au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Article 15

Le Comité Directeur a les prérogatives suivantes :

- 1. Nommer le Secrétaire Général et en déterminer les droits, les obligations et la rémunération.
- 2. Compiler les comptes et le budget qu'il doit soumettre à l'attention de l'Assemblée Générale.

- 3. Désigner des commissions ad hoc pour des activités spécifiques, demander des expertises et décider les instructions à fournir pour chaque activité.
- 4. Décider d'accueillir ou non les demandes d'inscription des Associés Titulaires et leur exclusion de la Fédération.
- 5. Proposer les candidatures des Associés Correspondants et Honoraires.
- 6. Préparer l'ordre du jour et fixer le lieu et la date des réunions du Comité Exécutif.
- 7. Attribuer des voix supplémentaires à l'Assemblée Générale comme prévu à l'article 8.3 précédent et décider le montant des cotisations d'inscription comme prévu à l'article 21.1 suivant.
- 8. Proposer des réunions de l'Assemblée Générale au Comité Exécutif et convoquer les réunions extraordinaires comme prévu à l'article 9.1 précédent.
- 9. En cas d'urgence, prendre des dispositions dans l'intérêt de la Fédération, même quand ces dispositions relèveraient normalement de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif, restant entendu que ces mesures devront être approuvées par la suite par les organes compétents respectifs.
- 10. Assister le Président de la Fédération dans les activités qu'il assure.
- 11. Promouvoir et développer la Fédération.
- 12. Proposer le nombre de Vice-présidents que doit avoir la Fédération et qui doivent être élus par l'Assemblée Générale aux termes de l'article 11.1 précédent.
- 13. Proposer des candidatures à la présidence et à la vice-présidence de Commissions Permanentes à l'Assemblée Générale.

Article 16

Les décisions du Comité Exécutif et du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président prévaut.

Le déroulement des réunions du Comité Exécutif et du Comité Directeur doit être rapporté dans des procès verbaux souscrits par le Président et par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Verbalisateur nommé par le Président.

Article 17

Le Président est le représentant légal de la Fédération.

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Comité Directeur, et garantit l'application des décisions de ces organes.

Le Président, ou un Vice-président qu'il a délégué, peut prendre des engagements financiers pour le compte de la Fédération.

d) Commissaire aux Comptes

Article 18

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes pour une période de quatre ans. Le Commissaire aux Comptes examine la comptabilité annuelle de la Fédération et présente un rapport écrit à ce sujet au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes peut être réélu.

IV. COMMISSIONS

Article 19

1. L'activité de la Fédération est assurée par des Commissions Permanentes dont les qualifications et les objectifs sont décidés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

La dissolution d'une Commission Permanente doit suivre la même procédure.

- 2. Chacun des Associés Titulaires a la faculté de déléguer jusqu'à 5 représentants pour participer à une commission. Les Commissions Permanentes fixent leur propre programme de travail sur la base des dispositions de l'article 13.4.
- 3. Les Commissions Permanentes sont convoquées par leurs présidents respectifs en accord avec le Président de la Fédération, mais le Président de la Fédération peut convoquer directement les Commissions Permanentes.

V. SECRETARIAT GENERAL

Article 20

Le Secrétaire Général prépare et dirige les activités de la Fédération sous la supervision et selon les instructions du Président de la Fédération.

Il participe aux réunions du Comité Directeur, du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale, et rédige les procès verbaux à soumettre à la signature du Président.

VI. INSCRIPTIONS

Article 21

- 1. Les Associés Titulaires doivent verser une cotisation d'inscription annuelle fixée en proportion du nombre de voix auxquelles ils ont droit à l'Assemblée Générale.
- 2. Les cotisations d'inscription annuelle doivent être versées en Dollars américains au taux de change officiel en vigueur dans chaque Pays à la fin de l'année.
- 3. L'exercice comptable commence le 1er janvier et est clos au 31 décembre de chaque année.

VII. RESPONSABILITES

Article 22

- 1. La responsabilité de la Fédération se limite à son patrimoine.
- 2. La responsabilité des Associés se limite aux cotisations d'inscription dues.

VIII. CONTROVERSES

Article 23

Les éventuelles controverses qui pourraient s'élever entre deux Associés de la Fédération ou plus peuvent être soumises à un arbitrage à la demande des parties intéressées. Chaque partie impliquée nomme un arbitre, le Comité Directeur nommant le Président du Collège Arbitral. La décision du Collège Arbitral est sans appel.

IX. DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Article 24

En cas de dissolution de la Fédération, son patrimoine sera subdivisé entre les Associés en proportion de la dernière cotisation versée par chacun d'eux.

X. DISPOSITIONS CONCLUSIVES

Article 25

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 18 octobre 1984 et remplacent l'Acte de Constitution de 1948 et les amendements adoptés par l'Assemblée des Associés du 2 octobre 1966, du 3 octobre 1970 et du 4 octobre 1972. Les modifications aux présents Statuts ont été approuvées par l'Assemblée Générale tenue le 1er octobre 1999, le 20 octobre 2001 et le 8 octobre 2002.

Article 26

Les présents Statuts ont été rédigés en langue italienne et seront traduits par la suite en langues anglaise, française, russe, allemande et espagnole. En cas de divergences dans leur interprétation, c'est la version en langue italienne qui prévaut.

Signé : Umberto Solimene

Signé : Me Massimo Mezzanotte, Notaire

Copie authentique conforme à l'original en plusieurs feuilles munies des signatures susdites et de ses annexes que je délivre sur papier libre pour les usages consentis par la loi.

Milan, le 18 décembre 2012